



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LE PARQUET SUR LA PRISE EN
CHARGE COORDONNÉE DES VIOLENCES ET
MALTRAITANCES RÉVÉLÉES EN MILIEU SCOLAIRE**

Préambule :

La DSDEN 80 (Direction des Services de l'Éducation nationale), le conseil départemental de la Somme et le parquet d'Amiens ont engagé un travail partenarial intense, né d'une volonté d'améliorer le traitement et la prise en charge de la protection de l'enfance.

Ce travail partenarial a posé comme principes essentiels la fluidité du partage d'information réciproque, la réactivité dans la prise en compte des transmissions, l'approche pluridisciplinaire de chaque situation et la confiance entre services.

Les rencontres très régulières entre le conseil départemental de la Somme, le parquet d'Amiens et la DSDEN 80 ont permis de nombreuses avancées dans les pratiques professionnelles, les fonctionnements institutionnels et la prise en charge des victimes.

Ces échanges ont abouti à la rédaction de la présente convention qui a pour objet d'assurer la pérennité des bonnes pratiques instaurées, d'approfondir les coopérations, de mieux définir la participation des professionnels de la DSDEN 80 à l'évaluation déclenchée dans le cadre de l'article L.226-3 et L.112 CASF et de faciliter la reprise de cette initiative locale sur d'autres ressorts.

La présente convention a également pour objet d'établir un circuit clairement défini, par tous les signataires, qui s'inscrit dans le cadre des politiques partenariales destinées à prévenir et à lutter contre les violences en milieu scolaire, article R.421-20 du code de l'éducation, et les maltraitances révélées. Elle s'articule tout particulièrement avec les protocoles départementaux de la prévention et la protection de l'enfance définis dans le cadre des Lois du 05 mars 2007 et du 14 mars 2016.

Les signataires de la présente convention réaffirment leur volonté d'aider les établissements scolaires du département dans la prise en charge coordonnée des situations de danger ou susceptibles de l'être.

I - Principes de collaboration mutuelle

► La DSDEN s'engage, dans les limites de ses attributions, à apporter son aide et son expertise à la CRIP et au parquet pour toute situation de danger ou susceptible de l'être, pour des faits de maltraitance, ou toute procédure ouverte pour des faits de violences ou susceptibles de l'être : recherche d'information dans le cadre d'une disparition inquiétante, prise en compte de conditions particulières dans le cadre du téléphone grave danger, scolarisation en urgence des enfants sous protection, recherche d'informations administratives, appel 119...

La DSDEN s'engage à accompagner la CRIP et le parquet dans la compréhension du fonctionnement du système éducatif scolaire, notamment dans le cadre de formations ou de stages dont certains peuvent être communs aux différents partenaires.

► La CRIP s'engage, dans les limites de ses attributions, à apporter son aide et son expertise à la DSDEN pour la prise en compte de situations de mineurs en danger ou susceptibles de l'être ou de violences : information sur le déroulement possible des procédures administratives et civiles, mise en relation avec les territoires...

Par l'intermédiaire du référent Éducation nationale, le conseil départemental s'engage à accompagner la DSDEN dans la compréhension du fonctionnement du système de la protection de l'enfance, notamment dans le cadre de formations ou de stages.

► Le parquet s'engage, dans les limites de ses attributions, à apporter son aide et son expertise à la DSDEN pour la prise en compte de situations de mineurs en danger ou de violences : information sur le déroulement possible des procédures pénales et civiles, mise en relation avec le juge des enfants ou l'association d'aide aux victimes ...

II - Modalités d'organisation

Le partenariat entre la DSDEN, le conseil départemental et le parquet repose sur la désignation d'un référent unique dans chacune des trois institutions et d'une entrée unique correspondant à une boîte mail dédiée à cet effet.

1- Désignation d'un référent unique

- Le conseiller technique de service social départemental (CTSS-Départemental) est nommé référent en représentation de l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN),
- Le responsable de la CRIP est nommé comme référent Éducation nationale au nom du président du conseil départemental,
- Un magistrat du parquet est nommé référent Éducation nationale en représentation du procureur de la République.

2- Organisation de son administration

- Une entrée unique : pour l'EN une centralisation des écrits en DSDEN, auprès de la CRIP pour le conseil départemental et pour le parquet une centralisation des écrits en direction d'un parquet des mineurs ou à défaut d'un substitut dédié.
- Création d'une boîte mail dédiée pour chacune des institutions
- Visibilité et communication mutuelle du circuit interne de la part de chaque institution en direction et des partenaires.

III - Les circuits d'échange d'informations pour les informations préoccupantes ou signalements au titre de l'enfance en danger

1- La DSDEN :

En interne :

- Organise la réception de l'ensemble des informations préoccupantes en direction de la CRIP ainsi que des signalements destinés au parquet, émanant des écoles/établissements scolaires du département.
- S'assure que les informations préoccupantes/signalements respectent le document unique trame de signalement national. Si l'Éducation nationale en a connaissance, elle précise si une plainte a déjà été déposée auprès d'un service enquêteur ou s'il existe une antériorité de saisine.
- Transmet l'information préoccupante par le circuit dédié en précisant dans l'objet le degré d'urgence. En cas de nécessité d'une prise en charge immédiate, le référent de l'Éducation nationale peut contacter téléphoniquement la CRIP.
- Transmet dans les plus brefs délais le signalement par le circuit dédié en précisant dans l'objet le degré d'urgence. En cas de nécessité d'une prise en charge immédiate, le référent de l'Éducation nationale peut contacter téléphoniquement la permanence du parquet.
- Communique à l'un et/ou à l'autre partenaire, en lien avec l'information préoccupante ou le signalement, et si nécessaire, tout document ou photographie, permettant d'attester l'existence des faits révélés, de mettre en évidence la présence de blessures ou de renseigner sur le contexte des faits.

En direction des partenaires :

- Apporte si nécessaire son soutien au parquet et au service enquêteur désigné pour faciliter les conditions de déroulement des investigations, en particulier lorsque celles-ci nécessitent une intervention dans un établissement.
- Apporte son soutien au conseil départemental pour faciliter les conditions de déroulement des évaluations. Elle en donne les informations relatives aux mineurs suivant une scolarité au sein de l'Éducation nationale et lorsque la situation nécessite une intervention dans un établissement scolaire (mise à disposition de locaux pour mener des entretiens, entretiens réalisés en binôme avec le personnel du SSFE...).
- Transmet à la CRIP et au parquet les coordonnées téléphoniques des conseillers techniques de service social de l'Éducation nationale afin de permettre une meilleure communication et articulation entre les services.
- Répond aux demandes de renseignements émises dans le cadre de l'enfance en danger par la CRIP pour rechercher le lieu de scolarisation d'un mineur, les coordonnées des parents...

2- Le conseil départemental / la CRIP :

- Assure la réception de toutes les transmissions émanant de l'Éducation nationale (signalements et informations préoccupantes) au sein de la CRIP.
- Elle procède à une analyse de premier niveau.
- En cas de danger grave et immédiat, la CRIP saisit l'autorité judiciaire.
- Si les informations nécessitent une évaluation en protection de l'enfance, la CRIP assure la transmission en direction des territoires d'actions sociales pour qu'ils procèdent à une évaluation.
- La CRIP s'assure que le délai légal maximum de traitement de 3 mois est respecté.
- Informe systématiquement par courrier la DSDEN des suites de l'évaluation pour toutes les situations ayant bénéficié d'une évaluation ou d'un classement sans suite.
- Répond aux demandes de renseignements émises dans le cadre de l'enfance en danger par la DSDEN (absence de l'enfant de manière prolongée de l'école : placement, déménagement, etc).
- Transmet à la DSDEN les coordonnées des responsables territoriaux enfance afin de faciliter la communication et la coordination dans les prises en charge des enfants bénéficiant d'une mesure ASE (administrative ou judiciaire).

3- Le parquet :

- Assure, dans le cadre de la permanence, une prise en compte du signalement de la DSDEN dans le délai maximum de 24h (en jours ouvrés) pour les écrits relevant de la protection de l'enfance ou de violences conjugales et de 7 jours pour toutes les autres situations.
- Vérifie l'existence d'une prise en charge judiciaire du mineur s'agissant de l'assistance éducative, y compris lorsqu'aucune violence ou maltraitance sur mineur n'est dénoncée (violences conjugales par exemple). En fonction du résultat, le parquet informe le juge des enfants saisi ou saisit le conseil départemental pour évaluation de la nécessité d'une mesure de protection.
- Informe systématiquement la DSDEN de la décision du parquet concernant l'orientation du signalement (ouverture d'enquête judiciaire, saisine du conseil départemental, classement sans suite, transmission au juge des enfants...). Ce retour intervient dans un délai maximum de 24h pour la protection de l'enfance ou les violences conjugales, et d'un délai maximum de 7 jours à compter du courriel initial, pour toute autre situation.
- Informe dans la mesure du possible la DSDEN de l'issue des enquêtes significatives engagées à la suite d'un signalement.

La présente convention fait l'objet d'un suivi régulier. Les destinataires s'engagent à organiser régulièrement (à minima tous les trimestres) des rencontres entre services, auxquelles peuvent être associés d'autres acteurs (police, gendarmerie, PJJ, ...).

Procureur de la République - Le président du conseil départemental - Inspecteur d'académie DASEN